

# **CHRONIQUE D'UN EXCÈS DE VITESSE**

Devant la légitime incompréhension d'usagers de la route qui me consultent régulièrement, il me paraît utile d'apporter certaines précisions sur les différentes étapes rythmant la vie d'un excès de vitesse constaté.

Qui n'a jamais été perdu lors de l'ouverture d'une enveloppe de la police reprenant un procès verbal pour excès de vitesse et toutes les mentions techniques qui y figurent ?

Le but ici n'est pas tant d'aborder la question d'une éventuelle contestation de l'infraction en tant que tel, mais bien de vous rappeler à quelle étape de la procédure vous vous situez et ce qu'attend la partie poursuivante de vous.

## **1. Constatation de l'infraction**

Le policier, au travers de l'appareil de mesure utilisé, constate l'infraction pour excès de vitesse et est tenu de transposer les différentes données techniques dans un procès verbal et de l'adresser au contrevenant.

À ce stade, le contrevenant n'est tenu à aucune démarche puisque, par nature, il n'a pas pris connaissance de l'infraction.

## **2. Envoi du procès-verbal et des annexes**

Pour que le procès-verbal puisse bénéficier d'une force probante particulière, et donc être difficilement contestable devant les juridictions le cas échéant, le policier est tenu d'adresser ce procès-verbal dans les 15 jours de l'infraction par pli postal simple.

Peuvent-être annexés au procès-verbal deux documents, à savoir :

- Formulaire d'identification du conducteur :

Il s'agit ici du cas de figure où une société est titulaire de la plaque d'immatriculation et a l'obligation d'identifier la personne au volant du véhicule le jour de l'infraction pour éviter de devoir payer une amende substantielle sur base de l'article 67 Ter.

La société n'est pas tenue de reconnaître l'infraction mais uniquement de confirmer qu'elle est titulaire de la plaque d'immatriculation et qui était le conducteur, personne physique, au volant du véhicule le jour des faits reprochés.

- Formulaire de réponse

Ce document est adressé à la personne physique susceptible d'avoir été au volant du véhicule le jour des faits pour qu'elle puisse confirmer qu'elle était bien le conducteur, faire valoir ses observations, reconnaître éventuellement l'infraction ou les circonstances particulières qui permettraient d'expliquer l'infraction et faire le choix d'une langue en cas de procédure judiciaire.

### **3. Perception immédiate + rappel**

Sur les documents standardisés d'amende routière figurent généralement un numéro de compte bancaire à créditer, une référence à un site en ligne permettant d'effectuer le paiement ainsi qu'un QR Code qui vous permettent de payer un montant déterminé par les services du parquet et susceptibles d'éteindre l'action publique.

Cela signifie que si le montant est réglé dans le délai fixé (10 jours après la date d'expédition de la perception immédiate), vous ne ferez l'objet d'aucunes poursuites ultérieures.

Habituellement, un rappel est adressé si aucune suite n'est donné au premier document et le paiement devra être réalisé dans les 10 jours après la date d'expédition du rappel.

### **4. Proposition de transaction**

Il s'agit d'un document plus formel de la partie poursuivante à l'occasion duquel le parquet vous propose que, moyennant un paiement d'une somme déterminée, les poursuites soient officiellement éteintes.

Le paiement doit intervenir dans les 20 jours après la date d'expédition de la proposition de transaction.

Il s'agit d'un document relativement similaire à la perception immédiate même si les formes ne sont pas tout à fait les mêmes.

### **5. Ordre de paiement**



Il s'agit ici du dernier rappel amiable qui vous sera adressé.

Vous disposez d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement. À noter que le montant de la perception immédiate sera majorée au minimum de 35%.

Si vous ne réalisez pas ce paiement endéans le délai imposé, l'ordre de paiement sera définitivement « validé » et fera l'objet d'une perception par le SPF Finances par le biais, soit d'une saisie sur salaire, soit une saisie par huissier de justice, soit d'une perception sur le remboursement de vos contributions, soit une saisie bancaire ou tout autre formule d'exécution forcée dont dispose le SPF Finances.

Attention, si l'ordre de paiement ne fait pas l'objet d'une contestation via le dépôt d'une requête au greffe du Tribunal de police selon les formes prévus par le législateur, le montant repris dans l'ordre de paiement sera immédiatement récupérable par le SPF Finances sans devoir procéder à une citation en justice.

Ce qui signifie que c'est au contrevenant d'effectuer les démarches pour contester l'infraction et donc l'ordre de paiement à défaut de quoi l'infraction sera définitivement "établie" et le montant sera dû.



## **6. Citation en justice**

Le parquet a la possibilité d'engager une action devant le Tribunal de police territorialement compétent pour que l'infraction soit déclarée établie et que le Tribunal statue sur la peine adéquate à vous imposer.

Cette citation peut intervenir avant toute démarche amiable (points 2 à 5).

La politique habituelle du parquet est de lancer citation directement pour les excès de vitesse importants, soit plus de 30km/h au dessus de la limitation de vitesse hors autoroute et plus de 40km/h sur autoroute, ou une fois les différentes étapes amiables épuisées (sauf point 5, voir supra).

## **7. Prescription**

En matière d'excès de vitesse, la prescription légale est de 2 ans avec une possibilité de doubler ce délai ce qui signifie que si une condamnation définitive n'intervient pas au plus tard 4 ans après la commission de l'infraction, le tribunal devrait prononcer une décision d'acquittement en raison de cette question de prescription. Néanmoins la calcul de cette prescription étant particulièrement technique, une vérification spécifique peut s'imposer.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à me contacter.

**Jean-François COURTOIS**

[jf.courtois@luga.be](mailto:jf.courtois@luga.be)

Avocat Associé Luga

